

Workplace Hazardous Material Information System**Système d'information des matériaux dangereux utilisés au travail****Table of Contents****Table des matières****Page**

1. Purpose	1. Objet
2. Scope	2. Portée
3. Background	3. Données générales
4. Authority	4. Autorité
5. Definitions	5. Définitions
6. Guiding Principles	6. Principes directeurs
7. Scope of WHMIS	7. Portée de SIMDUT
8. Role of Safety Officer in Workplace Inspections	8. Rôle des agents de sécurité dans le cadre des inspections sur les lieux de travail
9. Legislative Requirements	9. Exigences législatives
10. Assessing Education and Training Programs	10. Évaluation des programmes d'éducation et de formation
11. Role of Designated Inspectors and Analysts (Section 21.(1) of the <i>Hazardous Products Act</i>)	11. Rôle des inspecteurs et analystes désignés (Article 21.(1) de la <i>Loi sur les produits dangereux</i>)

APPENDICES

- I Labels For Controlled Products
- II Supplier Label
- III Workplace Label

ANNEXES

- I Étiquette des produits contrôlés
- II Étiquette du fournisseur
- III Étiquette du lieu de travail

Workplace Hazardous Material Information System**Système d'information des matériaux dangereux utilisés au travail****1. Purpose of this Directive**

- a) to ensure consistency of application in the Labour Canada jurisdiction of the WHMIS requirements;
- b) to define roles and responsibilities of those involved in implementing:
 - *Canada Labour Code, Part II* amendment (June 30, 1987) including the *Canada Occupational Safety and Health Regulations*, amendment (December 31, 1987);
 - *Hazardous Products Act* (June 30, 1987) including the *Controlled Products Regulations* and the *Ingredient Disclosure List* (December 31, 1987);
- c) to provide guidelines for the application of WHMIS legislation with respect to:
 - i) labels;
 - ii) material safety data sheets (MSDS); and
 - iii) worker education;

1. Objet de la Directive

- a) garantir l'application uniforme des exigences du SIMDUT dans tous les secteurs relevant de la compétence de Travail Canada (DRHC), Programme du travail;
- b) préciser les rôles et les responsabilités des responsables de la mise en application :
 - de la partie II du *Code canadien du travail*, modification du 30 juin 1987, y compris le *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, modification du 31 décembre 1987;
 - de la *Loi sur les produits dangereux* (30 juin 1987), y compris le *Règlement sur les produits contrôlés* et la *Liste de divulgation des ingrédients* (31 décembre 1987);
- c) fournir des lignes directrices en vue de l'application de la législation relative au SIMDUT, en ce qui concerne :
 - i) les étiquettes;
 - ii) les fiches signalétiques (FS);
 - iii) la formation des travailleurs;

d) to provide guidelines for those inspectors/analysts designated under the Hazardous Products Act.

2. **Scope**

This directive applies to all officials of Labour Canada in the Operations Program.

3. **Background**

WHMIS is a nationwide information system for hazardous substances used in the workplace. Each jurisdiction in Canada is putting in place standardized occupational safety and health regulations ensuring consistent workplace requirements for the various elements of WHMIS.

WHMIS is a communications system composed of three equally important elements. It consists of:

- a) labels;
- b) material safety data sheets; and
- c) worker education and training.

The effective date for WHMIS was October 31, 1988.

4. **Authority**

This directive is issued under the authority of the Assistant Deputy Minister, Operations.

d) fournir des lignes directrices aux inspecteurs et aux analystes désignés en vertu de la Loi sur les produits dangereux.

2. **Portée**

La présente directive concerne tous les fonctionnaires du Programme des Opérations de Travail Canada.

3. **Données générales**

Le SIMDUT est un système d'information d'envergure nationale sur les matières dangereuses utilisées au travail. Chacune des administrations publiques du Canada établit des règles uniformes en matière de sécurité et de santé professionnelles afin de veiller à ce que les divers éléments du SIMDUT soient appliqués de façon uniforme sur les lieux de travail.

Le SIMDUT est un système de communication composé de trois éléments d'égale importance, à savoir :

- a) les étiquettes;
- b) les fiches signalétiques;
- c) la formation des travailleurs.

Le SIMDUT est entré en vigueur le 31 octobre 1988.

4. **Autorité**

Cette directive est émise avec l'autorisation du Sous-ministre adjoint, Opérations.

5. Definitions

- 5.1 Safety Officer means a person designated as a Safety officer pursuant to subsection 140 of Part II of the *Canada Labour Code* and includes a Regional Safety Officer.
- 5.2 Inspector means any person designated by the Minister of Consumer and Corporate Affairs (CCA) as an inspector pursuant to section 21(1) of the *Hazardous Products Act*.
- 5.3 Analyst means any person designated by the Minister of CCA as an analyst under the *Food and Drug Act* or pursuant to subsection 21(1) of the *Hazardous Products Act*.
- 5.4 Supplier Label means in respect of a controlled product, a label prepared by a supplier pursuant to the *Hazardous Products Act*.
- 5.5 Workplace Label means, in respect of a controlled product, a label prepared by an employer pursuant to Division III of Part X (*Hazardous Substances*) Regulations of the *Canada Labour Code*, Part II.
- 5.6 Material Safety Data Sheet (MSDS) means a technical bulletin which provides detailed hazard and precautionary information on hazardous substances including controlled product.
- 5.7 Hazardous Substance includes a controlled product and means a chemical, physical or biological agent that because of a property it possesses is hazardous to the safety or health of a person exposed to it.

5. Définitions

- 5.1 Agent de sécurité Personne désignée à ce titre conformément au para. 140 de la partie II du *Code canadien du travail* et inclus un agent régional de sécurité.
- 5.2 Inspecteur Personne désignée à ce titre par le ministre de la Consommation et des Corporations (CC) en application avec l'article 21(1) de la *Loi sur les produits dangereux*.
- 5.3 Analyste Personne désignée à ce titre par le ministre de la Consommation et des Corporations en application de la *Loi des aliments et drogues* ou en application de l'article 21(1) de la *Loi sur les produits dangereux*.
- 5.4 Étiquette du fournisseur Relativement à un produit contrôlé, l'étiquette préparé par un fournisseur aux termes de la *Loi sur les produits dangereux*.
- 5.5 Étiquette du lieu de travail Relativement à un produit contrôlé, l'étiquette préparée par l'employeur conformément à la section III de la partie X (*substances dangereuses*) du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* en application de la partie II du *Code canadien du travail*.
- 5.6 Fiche signalétique (FS) Bulletin technique contenant des renseignements détaillés au sujet des dangers et des précautions à prendre dans l'utilisation de substances dangereuses incluant les produits contrôlés.
- 5.7 Matière dangereuse, incluant le produit contrôlé Agent chimique, biologique ou physique dont une propriété présente un danger pour la sécurité ou la santé de quiconque y est exposé.

5.8 **Secondary Supplier** means a supplier of a controlled product which contains a component that is a controlled product from another supplier (primary supplier).

6. **Guiding Principles**

Part II of the *Canada Labour Code* contains an explicit purpose clause which explains the intent of the provisions contained therein. The purpose as stated in subsection 79(1) is:

"To prevent accidents and injury to health arising out of, linked with or occurring in the course of employment to which this part applies."

The requirements to identify, label and educate workers on hazardous substances is a major component in achieving the purpose of the legislation. This forms part of the policy foundation for compliance.

7. **Scope of WHMIS**

All hazardous substances are covered in this OPD.

7.1 **Hazardous Substances Other than Controlled Products**

Requirements:

Containers of a hazardous substance other than controlled products must be labelled to disclose:

- a) the name of the substance;
- b) the hazardous properties of the substance.

5.8 **Fournisseur secondaire** Fournisseur d'un produit contrôlé dont l'un des éléments est un produit contrôlé provenant d'un autre fournisseur (fournisseur principal).

6. **Principes directeurs**

Dans la partie II du *Code canadien du travail*, il y a une clause qui indique, de façon explicite, la raison d'être de cette partie et qui explique l'intention des dispositions qui y sont contenues. Aux termes de l'article 79(1), la raison d'être de cette partie est la suivante :

«Prévenir les accidents et les maladies survenant au cours de l'occupation d'un emploi visé par la présente Partie ou qui en résultent ou y sont liés.»

Les exigences relatives à l'identification et à l'étiquetage des matières dangereuses ainsi qu'à la formation des travailleurs dans ce domaine constituent un des principaux moyens pour atteindre l'objectif de la législation. Elles servent de fondement à la politique de conformité.

7. **Portée du SIMDUT**

Toutes les matières dangereuses sont visées par la présente DPO.

7.1 **Matières dangereuses autres que les produits contrôlés**

Exigences :

Les contenants de matières dangereuses autres que les produits contrôlés doivent porter une étiquette indiquant :

- a) le nom de la matière;
- b) les propriétés dangereuses de cette matière.

Where an MSDS on a hazardous substance other than a controlled product may be obtained from the supplier of the hazardous substance the employer shall:

- a) obtain a copy of the MSDS;
- b) make the MSDS readily available in the workplace for examination by employees.

7.2 Controlled Products

Controlled products under the legislation require:

- a) a supplier MSDS; or
- b) a workplace MSDS either of which shall be readily available for examination by employees and safety and health committee or the safety and health representatives;
- c) a supplier labels; and/or
- d) workplace labels.

7.3 Exemptions

To avoid duplication with other legislation, labelling and material safety data sheet requirements were exempted from the *Hazardous Products Act* where a controlled product is one of the following materials:

- explosives as defined and regulated by the *Explosives Act*;

Lorsqu'il existe chez le fournisseur de la substance dangereuse autre qu'un produit contrôlé une fiche signalétique pour cette matière, l'employeur doit :

- a) obtenir un exemplaire de la fiche signalétique;
- b) rendre cette fiche signalétique facilement accessible aux employés sur le lieu de travail.

7.2 Produits contrôlés

Pour les produits contrôlés visés par la législation, il faut :

- a) soit une fiche signalétique du fournisseur; ou
- b) soit une fiche signalétique du lieu de travail, qui soit facilement accessible aux employés et au comité de sécurité et de santé ou aux représentants à la sécurité et à la santé pour consultation;
- c) des étiquettes du fournisseur;
- d) des étiquettes du lieu de travail.

7.3 Dérogations

Pour éviter tout chevauchement avec d'autres législations et en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* une dérogation à l'application des exigences relatives à l'étiquetage et aux fiches signalétiques a été accordée lorsqu'un produit contrôlé appartient à l'une des catégories suivantes :

- explosifs, au sens de la *Loi sur les explosifs*;

- cosmetics, medical devices, drugs or food within the meaning of the *Food and Drug Act*;
- pesticides and other products regulated under the *Pest Control Act*;
- prescribed substances as defined in the *Atomic Energy Control Act*; or
- materials or substances regulated under Part II of Schedule I of the *Hazardous Products Act* when packaged as a consumer product and in quantities normally used by the consuming public.

Training requirements, however, must still be met to ensure the safe storage and handling of these materials.

WHMIS legislation also does not cover the sale or importation of:

- wood and wood products;
- tobacco and products made of tobacco;
- any manufactured article; and
- hazardous wastes.

It is important to note that the federal department of Consumer and Corporate Affairs aspects of *Hazardous Products Act* and *Controlled Products Regulations* pertain only to the sale and importation of hazardous products.

- cosmétiques, instruments, drogues ou aliments, au sens de la *Loi des aliments et drogues*;
- produits antiparasitaires ou autres, au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
- substances réglementées, au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*; ou
- matières ou substances régies par la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* et emballés sous forme de produits de consommation et selon les quantités normalement utilisées pour la consommation.

Il faut, en outre, satisfaire aux exigences en matière de formation pour garantir l'entreposage et la manipulation de ces matières en toute sécurité.

Sont également exclus de l'application de la législation sur le SIMDUT, la vente ou l'importation :

- de bois ou de produits en bois;
- de tabac ou de produits du tabac;
- d'articles manufacturés;
- de résidus dangereux.

Il faut noter que la législation fédérale du Ministère de la Consommation et des Corporations (*Loi sur les produits dangereux et Règlements sur les produits contrôlés*) vise seulement la vente et l'importation de produits dangereux.

On June 30, 1987, the federal government passed amendments to the *Hazardous Products Act* to place duties on suppliers to provide labels and material safety data sheets to their customers. The federal regulation respecting *Controlled Products* under the *Hazardous Product Act* establishes what materials will be covered by WHMIS, and sets out the information to be put on a label and material safety data sheet.

A refusal-to-work situation regarding hazardous substances will be handled as per the OPD-905-1, *Response to a Refusal to Work in Case of Danger — Canada Labour Code* (Part II).

8. **Role of Safety Officer in Workplace Inspections**

The general workplace inspection shall be carried out by the safety officer under Part X (*Hazardous Substances*) Regulations of the *Canada Labour Code*, Part II.

8.1 **Purpose of Workplace Inspections:**

The general workplace inspection shall be used to review:

1. proper labels on containers;
2. availability to workers of suitable Material Safety Data Sheets; and

Le 30 juin, 1987, l'administration fédérale a adopté des modifications à la *Loi sur les produits dangereux* afin d'obliger les fournisseurs à communiquer à leurs clients des étiquettes et des fiches signalétiques. Le *Règlement concernant les produits contrôlés* établi par l'administration fédérale en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* détermine quelles matières seront assujetties au SIMDUT ainsi que les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette et la fiche signalétique.

Les situations de refus de travailler concernant les substances dangereuses doivent être traitées selon la DPO 905-1, *Réaction à un refus de travailler en cas de danger — Code canadien du travail* (partie II).

8. **Rôle des agents de sécurité dans le cadre des inspections sur les lieux de travail**

L'agent de sécurité effectuera une inspection générale du lieu de travail en vertu de la partie X (*substances dangereuses*) du Règlement d'application de la partie II du *Code canadien du travail*.

8.1 **Objet des inspections sur le lieu de travail :**

L'inspection générale du lieu de travail permettra de déterminer :

1. l'existence d'étiquettes appropriées sur les conteneurs;
2. l'existence de fiches signalétiques appropriées facilement accessibles aux travailleurs;

3. worker education and training regarding WHMIS and hazardous materials in the workplace.

9. Legislative Requirements

9.1 Labelling

- a. Supplier labels:

Safety officer shall check that containers of controlled products in the workplace have supplier labels with a special border as illustrated in Appendix II. Labels must have the following categories:

- a product identifier* (e.g., brand name, code name or chemical name);
- a hazard symbol or symbols in the form of standard pictograms* (must correspond to risk phrases);
- risk phrases describing the nature of the hazard and possible consequences of misuse of the product (e.g., toxic material, lung and eye irritant);
- precautionary measures to be taken to ensure the safe use of the product (e.g., keep away from heat);
- first aid measures (e.g., in case of eye contact, flush immediately with water);
- a supplier identifier*; and

3. l'existence de programmes de formation des travailleurs concernant le SIMDUT et les matières dangereuses utilisées au travail.

9. Exigences législatives

9.1 Étiquetage

- a. Étiquettes du fournisseur :

L'agent de sécurité doit vérifier si les conteneurs de produits contrôlés utilisés au travail sont munis d'étiquettes du fournisseur comportant la bordure spéciale illustrée à l'annexe II. Les étiquettes doivent contenir les renseignements suivants :

- l'identificateur du produit* (p. ex., la marque, la désignation ou l'appellation chimique);
- un signal ou des signaux de danger sous forme de pictogrammes* (doit correspondre aux mentions de risque);
- des mentions de risque indiquant la nature du danger et les conséquences possibles d'une utilisation inappropriée du produit (p. ex., matière toxique, irritant pour les poumons et les yeux);
- les précautions à prendre pour garantir une utilisation sécuritaire du produit (p. ex., garder loin des sources de chaleur);
- les premiers soins à administrer (p. ex., en cas de contact avec les yeux, asperger immédiatement avec de l'eau);
- l'identification du fournisseur*;

- some reference to the Material Safety Data Sheet for the product* (e.g. see MSDS).

Containers with a capacity of 100 ml or less need only have items marked*.

NOTE: Supplier labels must be in English and French.

b. Workplace Labels

A workplace label must meet the following criteria:

- it must clearly identify the product;
- it must clearly identify the essential information for the safe use and handling of the product;
- it must indicate whether a MSDS is available, either as provided by a supplier or provided by the employer.

Contrary to the supplier label, the workplace label is performance oriented. This means that its appearance, wording and arrangement is not prescribed in a specific way. However, the workplace label must provide sufficient information to the user to alert and remind the precautions that must be observed to prevent adverse health effects or physical injury.

- un énoncé indiquant qu'une fiche signalétique est disponible pour le produit* (p. ex. voir la fiche signalétique).

Lorsque le conteneur a une capacité de 100 millilitres ou moins, seuls les renseignements marqués d'un astérisque (*) doivent être indiqués.

NOTA : Les étiquettes du fournisseur doivent être en français et en anglais.

b. Étiquettes du lieu de travail

L'étiquette du lieu de travail doit respecter les critères suivants :

- elle doit clairement identifier le produit;
- elle doit présenter clairement les renseignements essentiels à l'utilisation et à la manutention du produit en toute sécurité;
- elle doit indiquer si une fiche signalétique, du fournisseur ou de l'employeur, est disponible.

Contrairement à l'étiquette du fournisseur, l'étiquette du lieu de travail est axée sur le rendement. Cela signifie que son apparence, sa formulation et sa présentation ne sont pas spécifiquement prescrites. Elle doit toutefois contenir suffisamment d'information pour mettre l'utilisateur en garde et lui rappeler la nature du produit qu'il/elle utilise et les précautions qu'il/elle doit prendre afin d'éviter des effets nocifs ou une blessure.

Since the workplace label is performance oriented, it must be an integral part of an education and training program. The test is whether the system used can convey all the necessary information.

Firstly, the workplace label must clearly display the identity of the product. This may be the brand name, code name or number specified by the supplier, the chemical name, common name, generic name or trade name. The worker must know the identity of the product in order to accurately refer to it.

Secondly, the workplace label must clearly show what precautions the worker must observe to minimize risks of adverse health effects or physical injury. This can be accomplished by using words or pictograms referencing control methods or personal protective equipment, or by using words, symbols or other modes of communication which show the nature of the product and the necessary precautions that must be taken. Whatever mode of communication is used, it must be combined with worker education to ensure that the worker has the necessary information safety use and handle the product.

Comme l'étiquette du lieu de travail est axée sur le rendement, elle doit faire partie intégrante d'un programme d'éducation et de formation. Le critère est de savoir si le système utilisé peut transmettre l'information nécessaire.

Premièrement, l'étiquette du lieu de travail doit clairement identifier le produit. Cela peut se faire grâce à la marque de commerce, au nom ou numéro de code précisé par le fournisseur, au nom chimique, au nom courant, au nom générique ou à l'appellation commerciale. Le travailleur doit connaître la désignation d'un produit afin de pouvoir le nommer adéquatement.

Deuxièmement, l'étiquette du lieu de travail doit clairement indiquer quelles précautions doit prendre le travailleur pour réduire au minimum les risques d'effets nocifs ou de blessure. À cette fin, il est possible d'utiliser des mots ou des pictogrammes désignant les méthodes de contrôle ou le matériel personnel de protection requis, ou des termes, symboles ou autres moyens de communication qui précisent la nature du produit et les précautions à prendre. Quel que soit le moyen de communication utilisé, il doit s'inscrire dans le cadre d'un programme d'éducation du travailleur afin de garantir que celui-ci a en sa possession l'information nécessaire pour utiliser et manipuler le produit en toute sécurité.

Thirdly, the label must show whether a MSDS is available. This MSDS may be one supplied by the supplier of the product, or one prepared by the employer. In some instances the controlled product can be a consumer product used in the workplace for which a MSDS would not be available, just a workplace label may be required. (See Appendix III.)

c. **Piping and Vessels**

Where a controlled product is contained or transferred in a pipe, vessel, tank car, tank truck, ore car, conveyer belt or similar conveyance, the safety officer shall check that the employer has put in place a system of identification. The safety officer shall check that workers have been trained to understand this system.

d. **Laboratories**

A controlled product received from a laboratory supply house in quantities of less than 10 kg which is intended to be used **only** in a laboratory may have a different label. The label will not require the WHMIS border but must contain a product identifier, reference to an MSDS (unless all MSDS information is on the label), risk phrases, precautionary measures and first aid measures.

Troisièmement, l'étiquette doit mentionner si une fiche signalétique est disponible. La fiche signalétique peut être une fiche provenant du fournisseur ou établie par l'employeur. Dans certains cas, le produit contrôlé peut être un produit de consommation utilisé au travail pour lequel il n'existe pas de fiche signalétique. Il faut seulement alors une étiquette du lieu de travail. (Voir l'annexe III.)

c. **Tuyauterie et récipients**

Lorsqu'un produit contrôlé est contenu ou transféré dans un tuyau, un récipient, un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, qu'il se trouve sur une courroie transporteuse ou y est transféré ou est déplacé grâce à un moyen de transport similaire, l'agent de sécurité doit s'assurer que l'employeur a mis en place un système d'identification des produits. Il/elle doit en outre s'assurer que les travailleurs ont reçu la formation leur permettant de comprendre ce système.

d. **Laboratoires**

Un produit contrôlé provenant d'un fournisseur de laboratoire en quantités inférieures à 10 kg et destiné à être utilisé **uniquement** dans un laboratoire peut avoir une étiquette différente. Il n'est pas nécessaire que l'étiquette soit entourée de la bordure du SIMDUT, mais elle doit comprendre l'identificateur du produit, une référence à une fiche signalétique (à moins que tous les renseignements de la fiche signalétique ne figurent sur l'étiquette), les mentions de risque, les précautions à prendre et les premiers soins à administrer.

Where a controlled product is received at a laboratory from an external source, it will be considered to be a laboratory sample if it is intended solely to be tested in the laboratory, is in a quantity of less than 10 kg and an MSDS has not been previously prepared for the product. The laboratory sample label must have a WHMIS border and must contain the product identifier, the chemical identity or generic chemical identity of any ingredient, the supplier identifier and a statement "Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call (emergency telephone number of the supplier)."

Controlled products produced in a laboratory for research and development and intended only for testing, etc., in that laboratory, need only have some mode of identification that will be recognized by workers, as must laboratory supply house chemicals or laboratory supply house chemicals or laboratory samples decanted in the laboratory, provided that workers can refer back to the original label or MSDS (if any).

A laboratory producing its own reagents for use in the workplace would require a workplace label for these reagents. (See Appendix I for summary.)

Si un produit contrôlé parvient à un laboratoire en provenance d'une autre source qu'un fournisseur de laboratoire, il sera considéré comme un échantillon pour laboratoire s'il est uniquement destiné à être testé au laboratoire, si la quantité du produit est inférieure à 10 kg et si une fiche signalétique n'a pas précédemment été préparée à son égard. L'étiquette de l'échantillon pour laboratoire doit avoir la bordure du SIMDUT et doit renfermer l'identificateur du produit, la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de tout ingrédient, l'identificateur du fournisseur et l'énoncé : «Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence du fournisseur).»

Les conteneurs de produits contrôlés faits dans un laboratoire aux fins de recherche et de développement et uniquement destinés à des essais, etc. dans ce laboratoire peuvent ne porter qu'une certaine forme d'identification qui sera reconnue par les travailleurs, comme le doivent les produits chimiques provenant d'un fournisseur de laboratoire ou les échantillons pour laboratoire qui sont changés de conteneur dans le laboratoire, pourvu que les travailleurs puissent se référer à l'étiquette originale ou à la fiche signalétique (le cas échéant).

Le laboratoire qui produit ses propres réactifs aux fins d'utilisation en lieu de travail doit fournir une étiquette du lieu de travail à leur égard. (Voir le sommaire à l'annexe I.)

9.2 Material Safety Data Sheets

The exact format of a material safety data sheet is not prescribed. The information provided is expected to be comprehensive and must include all that can reasonably be expected to be known about the material or product and the hazards it may present.

Material safety data sheet must provide information under the following categories:

- product identity (i.e., commercial name of product). This name should be the same as on the supplier label for the material. Where possible, the principal end use should be identified;
- hazardous ingredients and approximate percent composition are to be listed unless this information is genuinely confidential. The Hazardous Materials Information Review Commission must approve confidentiality and issue a Registry Number to be included on the MSDS;
- physical data (e.g., specific gravity, volatility, vapour pressure);
- fire or explosion hazard (e.g., flash point, upper and lower explosive limits);
- reactivity data where dangerous reactions may occur (i.e., conditions under which materials may be unstable);

9.2 Fiches signalétiques

La forme de présentation exacte de la fiche signalétique n'est pas prescrite. L'information fournie devrait être complète et doit comprendre tout ce qu'on peut raisonnablement s'attendre à connaître au sujet de la matière ou du produit et des risques qu'il/elle peut présenter.

Les fiches signalétiques doivent donner l'information relative aux catégories de renseignements suivantes :

- la désignation du produit (c'est-à-dire l'appellation commerciale du produit). Cette appellation doit être la même que celle qui figure sur l'étiquette du fournisseur. Si c'est possible, le principal usage devrait être indiqué;
- les ingrédients dangereux et la proportion approximative de ces ingrédients dans le produit doivent être mentionnés à moins que cette information ne soit vraiment confidentielle. Le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses doit attester la confidentialité de ces renseignements et donner un numéro d'enregistrement qui devra figurer sur la fiche signalétique;
- des caractéristiques physiques (p. ex., la densité, la volatilité, la tension de vapeur);
- les risques d'incendie ou d'explosion (p. ex., le point d'éclair, les seuils maximal et minimal d'explosibilité);
- les données sur la réactivité lorsque des réactions dangereuses peuvent se produire (c'est-à-dire conditions d'instabilité chimique possible);

- toxicological properties such as acute or chronic health effects, where known;
- preventive measure (i.e., includes data required to provide effective engineering controls, safe work practices, choice of proper personal protective equipment, procedures to be followed in the case of emergencies, and data for monitoring workplace conditions and the health of exposed workers);
- first-aid measures; and
- name and telephone number of the person, group or unit to be contacted for additional information, as well as the date of issue of the MSDS (must be less than 3 years old).

Where relevant information is not available, the appropriate category of the MSDS must be marked to indicate that the information is not available or applicable.

MSDSs must be readily accessible at the work site where they can easily be reviewed by workers. They shall also be given to the safety and health committee or representative. If the employer chooses to provide MSDS information using a computer, the safety officer shall check that the employer provides worker training to access information.

An employer can store a controlled product without a label or MSDS in the workplace provided he is actively seeking the label or MSDS, and can provide some evidence of this.

- les propriétés toxicologiques comme des effets nocifs graves ou chroniques lorsqu'ils sont connus;
- les mesures préventives (y compris les données exigées pour permettre l'utilisation de mécanismes techniques efficaces, des méthodes de travail sûres, le choix du matériel personnel de protection à utiliser, les mesures à prendre en cas d'urgence et les données permettant la surveillance de travail et de la santé des travailleurs exposés);
- les premiers soins;
- le nom et le numéro de téléphone de la personne, du groupe ou de la section avec qui communiquer pour obtenir des renseignements additionnels ainsi que la date d'émission de la fiche signalétique (elle doit dater de moins de trois ans).

Lorsque les renseignements pertinents ne sont pas disponibles, il doit être indiqué sur la fiche signalétique en regard de la catégorie en question que l'information n'est pas disponible ou est sans objet.

Au lieu de travail, les fiches signalétiques doivent être facilement accessibles. Elles doivent également être remises au comité de sécurité et de santé ou au représentant à la sécurité et à la santé. Si l'employeur décide de fournir l'information qui doit figurer sur la fiche signalétique à l'aide d'un ordinateur, l'agent de sécurité doit s'assurer que l'employeur offre aux travailleurs la formation nécessaire pour leur permettre d'avoir accès à cette information.

Un employeur peut entreposer un produit contrôlé pour lequel il n'y a ni étiquette ni fiche signalétique pourvu qu'il cherche activement à obtenir cette étiquette ou cette fiche et qu'il puisse prouver que c'est le cas.

Where a label or MSDS is not available, and the employer is not actively seeking this information, the safety officer shall secure an Assurance of Voluntary Compliance (AVC) to correct the contravention as outlined in the OPD Response to Non-Compliance with Part II of the *Canada Labour Code* (700-5).

An employer must have an MSDS available in English and French.

Hazardous Materials Information Review Commission (HMIRC)

In the course of an inspection, a safety officer may discover that a supplier label or an MSDS does not contain all of the previously-mentioned information.

Under Section 11 of the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA), an employer/supplier may apply for and receive an exemption from disclosure of the following information on labels and MSDSs:

Information which may be the Subject of a Claim for Exemption

Suppliers may claim exemption for:

- the chemical identity or concentration of any ingredient of a controlled product; or
- the name of any toxicological study that identifies any ingredient of a controlled product; or

Lorsque l'étiquette ou la fiche signalétique n'est pas disponible, et que l'employeur ne recherche pas activement cette information, l'agent de sécurité doit obtenir une Promesse de conformité volontaire (PCV) pour rectifier la situation, comme il est mentionné dans la DPO les mesures à prendre en cas de nonconformité avec la partie II du *Code canadien du travail* (700-5).

L'employeur doit avoir en sa possession les versions française et anglaise des fiches signalétiques.

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Au cours d'une inspection, un agent de sécurité peut découvrir que l'étiquette d'un fournisseur ou une fiche signalétique ne contient pas tous les renseignements mentionnés ci-dessus.

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD), un employeur ou un fournisseur peut présenter une demande de dérogation à l'obligation de divulguer les renseignements suivants sur les étiquettes et les fiches signalétiques :

Renseignements qui peuvent être l'objet d'une demande de dérogation

Les fournisseurs peuvent présenter une demande de dérogation concernant :

- la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé; ou
- le titre d'une étude toxicologique qui identifie un ingrédient d'un produit contrôlé.

Employers may claim exemption for:

- the chemical identity or concentration of any ingredient of a controlled product; or
- the name of any toxicological study that identifies any ingredient of a controlled product; or
- the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product; or
- information that could be used to identify a supplier of a controlled product.

Length of Exemption Period

Every person who files a claim for exemption in accordance with Section II of the HMIR Act is exempt from the requirement to divulge the information which is the subject of the claim:

- for the period from the date the claim is filed to the final disposition of proceedings on the claim. ("Proceedings" means any proceedings under the HMIR Act including the review of the claim by HMIRC, and any appeals to its decisions); and

Les employeurs peuvent présenter une demande de dérogation concernant :

- la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé;
- le titre d'une étude toxicologique qui identifie un ingrédient d'un produit contrôlé;
- l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique ou la marque d'un produit contrôlé;
- les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit contrôlé.

Durée de la période de dérogation

Toute personne qui présente une demande de dérogation conformément à la section II de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* est dispensée de divulguer les renseignements qui font l'objet de la demande :

- pour la période comprise entre la date où la demande est présentée et la date où la décision définitive est rendue à la fin de l'instance. («Instance» signifie les procédures prévues par la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, y compris l'examen de la demande par le CERMD et tout appel interjeté à l'égard des décisions de celui-ci);

- where the claim is determined to be valid, for a period of three years following the date at which proceedings in relation to the claim were complete; i.e., for a period of three years from the date of the ruling by HMIRC where no appeal is undertaken or otherwise from the date of resolution of the appeal.

HMIRC Registration Number

On filing a claim, the supplier/employer must disclose the date the claim was filed and the registration number assigned to the claim by HMIRC. This information must be maintained on MSDS/labels.

9.3 Worker Education and Training

Workers who may be exposed to hazardous materials in their jobs must receive training regarding the hazards of these materials and the WHMIS system.

The employer must ensure so far as is reasonably practicable that the instruction and training provided to a worker results in the worker being able to apply the information as needed to protect the worker's health and safety.

- lorsque la demande est jugée fondée, pour une période de trois ans à compter de la date où les procédures visant la demande prennent fin; autrement dit pour une période de trois ans à compter de la date de la décision rendue par le CERMD si aucun appel n'est interjeté, ou dans le cas contraire, à compter de la date où la décision est rendue à l'égard de l'appel.

Numéro d'enregistrement du CERMD

Au moment de la présentation d'une demande, le fournisseur ou l'employeur doit divulguer la date où la demande a été présentée et le numéro d'enregistrement assigné à la demande par le CERMD. Ces renseignements doivent figurer sur les fiches signalétiques et les étiquettes.

9.3 Éducation et formation de l'employé

Les employés qui pourraient être exposés à des matières dangereuses doivent recevoir la formation voulue concernant les risques que comportent la manipulation de ces matières et concernant le SIMDUT.

L'employeur doit s'assurer dans toute la mesure du possible que l'instruction et la formation données à un employé doivent permettre à celui-ci d'utiliser cette information au besoin pour protéger sa santé et sa sécurité.

10. Assessing Education and Training Programs

10.1 Training Requirements

Although program requirements are performance oriented, thus allowing workers and employers to find the most appropriate ways of satisfying the mandatory aspects of WHMIS, employers should ensure that:

- the workplace education program is developed in consultation with workers (e.g., the safety and health committee/representative);
- workers can recognize and explain the meaning of pictograms and other symbols used in the workplace;
- workers understand the concept of WHMIS and the legislative requirements regarding labels, MSDS and training;
- the training program is specific to the particular workplace and at a level which may be understood by the workers in that workplace;
- a program is put in place to train new workers and to retrain experienced workers regarding new information; and

10. Évaluation des programmes d'éducation et de formation

10.1 Exigences en matière de formation

Bien que les prescriptions relatives au programme soient axées sur le rendement, ce qui permet aux travailleurs et employeurs de trouver les moyens les plus appropriés pour observer les prescriptions du SIMDUT, les employeurs devraient faire en sorte que :

- le programme de formation au lieu de travail soit élaboré avec la collaboration des employés (p. ex., le comité de sécurité et de santé/représentants);
- les employés peuvent reconnaître et expliquer la signification des pictogrammes et autres symboles utilisés au lieu de travail;
- les travailleurs connaissent le SIMDUT et les prescriptions de la loi concernant les étiquettes, les fiches signalétiques et la formation;
- le programme de formation est établi en fonction du milieu de travail particulier et du niveau des travailleurs de ce milieu;
- un programme est mis en oeuvre pour former les nouveaux employés et pour recycler les employés d'expérience concernant l'information nouvelle;

- the entire program is reviewed at least once a year, in consultation with workers (e.g., safety and health committee/ representative).

The primary objective of the training program is to ensure that workers understand the hazards of the materials they are exposed to, and the measures they should take to protect themselves. In order to achieve this objective, instructors must be knowledgeable of the processes and hazards of the workplace, and the WHMIS requirements.

10.2 Evaluation

Training programs must be evaluated through program review and discussion with management and workers. Interviews will provide general information to the safety officer regarding training. Obviously, it cannot be expected that all workers will totally recall all information and be able to repeat it. However, if the safety officer detects a trend in worker responses that indicates training is not being conducted, or is conducted in a cursory fashion that does not meet the intent of the regulation, a closer review of the program and its implementation may be necessary. An AVC promising that the programme will be upgraded may need to be secured by the Safety Officer.

The purpose of the WHMIS regulation is to ensure that workers receive the information needed in order that they may protect themselves. This can only occur if they receive the information in usable form through appropriate training.

- le programme en entier est examiné au moins une fois par année en consultation avec les travailleurs (p. ex., le comité de sécurité et de santé/représentants à la sécurité et à la santé).

Le premier objectif du programme de formation est de faire en sorte que les employés connaissent les risques des substances auxquelles ils sont exposés et les mesures qu'ils doivent prendre pour se protéger. Afin d'atteindre cet objectif, les instructeurs doivent être renseignés sur les processus et risques du milieu de travail et les prescriptions du SIMDUT.

10.2 Évaluation

Les programmes de formation doivent être évalués au cours d'examens et de discussions avec la direction et les employés. Au cours d'entrevues l'agent de sécurité recevra une information générale concernant la formation. Évidemment on ne peut pas s'attendre à ce que tous les employés se rappellent de toute l'information reçue et soient capables de la répéter. Toutefois, si l'agent de sécurité découvre dans les attitudes de l'employé une tendance révélant que la formation n'a pas été donnée, ou a été donnée d'une façon superficielle qui ne répond pas à l'objet du règlement, un examen plus approfondi du programme et de sa mise en oeuvre pourrait être nécessaire. L'agent de sécurité peut avoir à obtenir une PCV promettant une amélioration du programme.

L'objet du règlement relatif au SIMDUT est d'assurer que les employés reçoivent l'information nécessaire afin qu'ils puissent se protéger. Cela peut être possible seulement s'ils reçoivent l'information sous une forme utile par le moyen d'une formation adaptée.

Since employers are required under section 10.19 to maintain written records of employee education programs, these may be useful in assessing compliance with training requirements. The general minimum requirements of a programme are spelled out in Sec. 10.17(2) (a) through (d) of the *Hazardous Substances Regulations*.

11. Role of Designated Inspectors and Analysts (Section 21.(1) of HPA)

Employees of Labour Canada who are designated as inspectors or analysts under Sec. 21.(1) of the *Hazardous Product Act* have as part of their enforcement procedures certain powers. They are as follows:

- a. Search
- b. Seizure
- c. Forfeiture

The procedures for each of the above, as well as the forms (CCA) to be used are spelled out in detail in the CCA policy/ procedures contained in the WHMIS trainers manual. For further information contact:

Chief — OSH Programs
OSH Branch
HRDC, Labour Program
Ottawa K1A 0J2

Puisque les employeurs sont tenus aux termes de l'article 10.19 de tenir des dossiers concernant les programmes de formation des employés, ces dossiers peuvent être utiles pour déterminer si les exigences en matière de formation sont remplies. Les prescriptions générales minimales d'un programme sont énoncées à l'article 10.17(2)(a) à (d) des *Règlements sur les substances dangereuses*.

11. Rôle des inspecteurs et analystes désignés (article 21.(1) de la Loi sur les produits dangereux)

Les employés de Travail Canada qui sont désignés comme inspecteurs ou analystes aux termes de l'article 21.(1) de la *Loi sur les produits dangereux* ont certains pouvoirs en matière de mesures correctives :

- a. Fouille
- b. Saisie
- c. Confiscation

Les procédures à suivre pour chacune des mesures ci-dessus de même que les formules (CCC) à utiliser sont expliquées en détail dans les politiques et procédures de CCC contenues dans le manuel de formation du SIMDUT. Pour de plus amples renseignements communiquez avec le :

Chef — Programmes HST
Direction HST
DRHC, Programme du travail
Ottawa K1A 0J2

11.1 Referral Procedures

In the following situations, referral should be made to the Labour Canada inspector/analyst designated under the *Hazardous Products Act*:

1. where supplier labels or material safety data sheets are missing or incorrect;
2. where labels or material safety data sheets are missing or incorrect and the workplace is selling or distributing a controlled product, for example, in a grain elevator that sells/distributes agricultural chemicals (not pesticides);
3. where release of confidential business information registered with HMIRC is required by the safety officer in accordance with the provisions of section 46(2)(c) of the HMIR Act.

There also may be occasions where the safety officer requires a joint inspection of a worksite with the designated inspector (analyst) for compliance purposes under *Hazardous Products Act*.

11.2 Transitional Provisions

1. If the controlled provision was received from the supplier before February 1, 1989, the employer is exempted until that date from the requirements of Section 10.17(2)(a)(vi) of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations* from providing worker

11.1 Procédures de renvoi d'une question à l'inspecteur

Il faut s'adresser à l'inspecteur ou l'analyste de Travail Canada désigné aux termes de la *Loi sur les produits dangereux* dans les situations suivantes :

1. lorsque les étiquettes ou les fiches signalétiques des fournisseurs manquent ou sont incorrectes;
2. lorsque les étiquettes ou les fiches signalétiques manquent ou sont incorrectes et qu'au lieu de travail un produit contrôlé est vendu ou distribué, par exemple, un silo à grain où l'on vend ou distribue des produits chimiques agricoles (sauf les pesticides);
3. lorsque la divulgation de renseignements industriels et confidentiels enregistrés par le CERMD est exigée par l'agent de sécurité conformément aux dispositions de l'article 46(2)(c) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

Il peut aussi y avoir des circonstances où l'agent de sécurité exige une inspection conjointe d'un lieu de travail avec l'inspecteur (analyste) désigné aux fins de conformité aux termes de la *Loi sur les produits dangereux*.

11.2 Dispositions transitoires

1. Si le produit contrôlé a été reçu par le fournisseur avant le 1^{er} février 1989, l'employeur est dispensé jusqu'à cette date de remplir les prescriptions de l'article 10.17(2) a)(vi) du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* de donner à l'employé la formation relative aux fiches

education on the MSDS and label received.

However, this does not relieve the employer from his duties under 10.17(2)(a)(iii) of providing employee education on hazard information of which the employer is aware or ought to be aware.

1. If the controlled product was received from a supplier before October 31, 1988, the employer is exempted from having an MSDS on that controlled product until February 1, 1989, if:
 - a. he is actively seeking an MSDS; of
 - b. he is preparing an MSDS in accordance with the requirements of the *Controlled Products Regulation* with respect to MSDSs.
3. If the controlled product was received prior to October 31, 1988, and has no supplier label,
 - a. the employer is required to provide a label that discloses the following information:
 - product identifier;
 - hazard information on the controlled product, and
 - b. the employer has until October 31, 1989, to provide a supplier label for the controlled product.

signalétiques et aux étiquettes reçues.

Toutefois, cela ne dispense pas l'employeur de l'obligation prescrite aux termes de l'article 10.17(2) a)(iii) de donner à l'employé la formation concernant les risques sur lesquels l'employeur est renseigné ou devrait être renseigné.

2. Si le produit contrôlé a été reçu d'un fournisseur avant le 31 octobre 1988, l'employeur est dispensé d'avoir une fiche signalétique sur ce produit contrôlé jusqu'au 1^{er} février 1989 aux conditions suivantes :
 - a. s'il cherche activement à obtenir une fiche signalétique; ou
 - b. s'il prépare une fiche signalétique conformément aux prescriptions du *Règlement sur les produits contrôlés*.
3. Si le produit contrôlé a été reçu avant le 31 octobre 1988 et qu'il ne porte pas l'étiquette du fournisseur, l'employeur est tenu
 - a. de fournir une étiquette qui comporte les renseignements suivants :
 - l'identificateur du produits;
 - les renseignements sur les dangers du produit contrôlé;
 - b. de produire avant le 31 octobre 1989 une étiquette du fournisseur applicable au produit contrôlé.

4. If the controlled product was received from a secondary supplier prior to March 15, 1989, and has no supplier label or MSDS, the employer is required to:
- a. provide a label that discloses the following information:
 - product identifier;
 - hazard information on the controlled product.
 - b. notify the workers that the material is a controlled product which is temporarily exempted from the full label and MSDS requirements until March 15, 1989.

For more information, the LAOs should refer to the WHMIS Core Material a resource manual for the application and implementation of WHMIS.

4. Si le produit contrôlé a été reçu d'un fournisseur secondaire avant le 15 mars 1989 et qu'il n'est pas accompagné de l'étiquette du fournisseur ou d'une fiche signalétique, l'employeur est tenu :
- a. de fournir une étiquette qui comporte les renseignements suivants :
 - l'identificateur du produit;
 - les renseignements sur les dangers du produit contrôlé.
 - b. d'informer les travailleurs que la matière est un produit contrôlé qui est temporairement soustrait à la pleine application des prescriptions relatives aux étiquettes et aux fiches signalétiques jusqu'au 15 mars 1989.

Pour des renseignements additionnels en ce qui a trait à l'application et la mise en oeuvre du SIMDUT, les AAT doivent se référer au manuel Renseignements de base sur le SIMDUT.

Renée Godmer
Executive Coordinator/Coordonnatrice exécutive
Labour Operations/Opérations du travail

APPENDIX I

LABELS FOR CONTROLLED PRODUCTS

	Supplier Label Container 100 ml or less	Supplier Label Container 100 ml or more	Laboratory Supply Chemical less than 10 kg	Laboratory Supply Chemical 10 kg or more	Laboratory Sample No MSDS less than 10 kg	Laboratory Sample 10 kg or more	WorkPlace Label
Product Identifier	X	X	X	X	X	X	X
Supplier Identifier	X	X		X	X	X	
Statement re: MSDS	X	X	X	X		X	X
Hazard Symbols	X	X		X		X	
Risk Phrases		X	X	X		X	
Precautionary Measures		X	X	X		X	
First-aid Measures		X	X	X		X	
Safe Handling Information							X
Hashed Border	X	X		X	X	X	
Chemical Identity of Ingredient if known				X			
Hazardous Lab Sample Etc.				X			

ANNEXE I

ÉTIQUETTES DES PRODUITS CONTRÔLÉS

	Étiquette du fournisseur contenant de 100 ml ou moins	Étiquette du fournisseur contenant de 100 ml ou plus	Produit chimique pour laboratoire pesant moins de 10 kilos	Produit chimique pour laboratoire pesant 10 kilos ou plus	Échantillon pour laboratoire sans PS et pesant moins de 10 kilos	Échantillon pour laboratoire pesant 10 kilos ou plus	Étiquette au lieu de travail
Identificateur du produit	X	X	X	X	X	X	X
Identificateur du fournisseur	X	X		X	X	X	
Mention de la FS	X	X	X	X		X	X
Signaux de danger	X	X		X		X	
Mentions de risques		X	X	X		X	
Précautions à prendre		X	X	X		X	
Premiers soins		X	X	X		X	
Renseignements sur l'utilisation sûre							X
Bordure contrastante	X	X		X	X	X	
Composition chimique des ingrédients s'ils sont connus					X		
Échantillons dangereux pour laboratoire etc					X		